

**AVENANT N°1 A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE  
LA SALLE DES MUSIQUES ACTUELLES**

ENTRE :

**La Métropole Aix Marseille Provence**, ayant son siège au Pharo - 58 Boulevard Charles Livon - 13007 MARSEILLE, représentée par son Président en exercice, Madame Martine VASSAL, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022;

Ci-après désigné la « **la collectivité délégante** » ou « **le délégant** »

*D'une part,*

**Et :**

La société **SCIC SARL à capital variable IRIS**, enregistrée au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro 812 567 451, ayant son siège social au 160 rue Pascal Duverger, 13090 Aix-en-Provence, représentée par son Gérant, Stéphane DELHAYE, dûment habilité à la signature des présentes,

Ci-après désigné le « **déléataire** »

*D'autre part,*

Il a été convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Par délibération n° CSGE 004-6519/19/CM du Conseil de la Métropole du 20 juin 2019, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé le contrat de délégation de service public pour l'exploitation de la salle des Musiques Actuelles du Territoire du Pays d'Aix, dénommée « 6MIC ».

Le contrat de délégation de service public arrive à échéance le 30 juin 2026.

Il est proposé de créer deux nouveaux tarifs s'appliquant à la grande salle et au club. Ceux-ci seront commercialisés suivant des conditions strictement encadrées. Ils s'insèrent à la marge dans l'activité de la Délégation sans remplacer, ni déséquilibrer les conditions fixées au cahier des charges pour l'ouverture et l'accès des publics dans leur diversité. L'impact de la mise en place de ces tarifs permettra au délégataire d'assurer une programmation nouvelle d'événements satisfaisant une demande plus large et assurant une offre plus diversifiée.

Sont également fixées les modalités de mise en œuvre des Activités accessoires, dont les Événements « hors les murs » qui participent du projet culturel et figuraient initialement dans l'annexe afférente au titre du projet remis par le délégataire.

L'avenant 1 a également pour objet, sans incidences financières, de corriger des erreurs matérielles et apporter des précisions sur un certain nombre de dispositions du contrat et de ses annexes constatées au cours des deux premières années d'exploitation.

Plus précisément :

- Afin de renforcer l'opérabilité, l'indexation des contreparties nécessite un niveau de précision plus important au titre des séries d'index employés, ponctuellement des modalités d'application et des dates de calcul. L'indexation des tarifs nécessite une précision satisfaisant la résolution de la problématique de l'arrondi.
- Le présent avenant apporte aussi des modifications issues des récentes évolutions réglementaires nationales relatives aux documents sociaux des entreprises qui se traduisent par des adaptations aux documents susceptibles d'être transmis à l'Autorité déléguante dans le cadre du contrôle annuel de la DSP.
- Par ailleurs, la mise à disposition de l'équipement au 1<sup>er</sup> janvier 2020 a conduit à une mise à jour d'annexes relatives aux documents techniques du bâtiment, dont les plans, les fiches techniques et la désignation des équipements, qu'il convient de réintégrer dans les annexes au contrat.
- Plusieurs points de précision sont apportés aux définitions figurant au contrat, telle la notion d'opérateur local et de producteur privé extérieur.

### **Incidences financières :**

- Produits du contrat initial : 22 175 758 €
- Produits de l'avenant 1 : 430 693 €
- Produits contrat après avenant 1 : 22 606 450 €

Soit 1,95 % de la somme prévisionnelle initiale des produits de la concession sur sa durée totale.

Les modifications apportées sont de faible montant au sens du code de la commande publique et, en tout état de cause, ne peuvent être caractérisées de substantielles. L'avenant 1 est conclu dans le respect des dispositions des articles L. 3135-1 et R 3135-8 du CGCT.

## **Article 1 : Création de nouveaux tarifs – Modification de l'Annexe VI.1 du contrat**

La grille tarifaire mentionnée à l'article 30.1 est complétée de deux nouveaux tarifs suivants :

Tarif O : appliqué uniquement pour des concerts programmés par le délégataire dans la grande salle. L'application du tarif O est loisible dès lors que la rémunération de l'artiste principal (cachet artistique) payée par le délégataire en qualité d'organisateur est supérieure à 14 000 euros hors taxes sur l'évènement considéré. La commercialisation de ce tarif est limitée à 6 occurrences par exercice annuel ou à 10% au plus des évènements programmés dans la grande salle.

Le montant du tarif O pour l'année 2022 est fixé à : 35 euros pour le plein tarif ; 33 euros pour le tarif réduit et 30 euros pour le tarif spécial. Ces tarifs seront indexés à partir de l'exercice 2023 conformément aux dispositions de l'article 31.

Tarif P : appliqué uniquement pour des concerts programmés dans la salle club. L'application du tarif P est loisible dès lors que les couts plateau de l'évènement considéré sont supérieurs à 6000 euros hors taxes. Par coût plateau s'entend la somme totale de rémunération (cachets artistiques) des artistes programmés payée par le délégataire en qualité d'organisateur en cas de co-plateaux. La commercialisation de ce tarif est limitée à un maximum de 12 occurrences par exercice annuel.

Le montant du tarif P est fixé à : 25 euros pour le plein tarif ; 22 euros pour le tarif réduit ; 20 euros pour le tarif spécial. Ces tarifs seront indexés à partir de l'exercice 2023 conformément aux dispositions de l'article 31.

## **Article 2 : Objectifs prioritaires de service public - Modification de l'article 9 du contrat**

Le paragraphe suivant, qui faisait partie du cahier des charges par renvoi, dans le document programme, à la pièce n° 5.2 du dossier de consultation des entreprises, n'a pas été réintégré dans le contrat de DSP lors de sa mise au point. Cette disposition faisant partie intégrante des engagements du Délégataire dès la procédure de passation initiale, il convient donc de corriger cette erreur matérielle dans le contrat.

En conséquence, est ajouté le paragraphe suivant :

Le délégataire pourra prévoir des locations de salles pour des types d'activités autres que les concerts. La proportion de ces événements ne pourra néanmoins excéder 10% de la programmation globale des deux salles (grande salle et club). Toute manifestation à titre culturel, confessionnel et politique est exclue, étant entendu que les réunions des instances délibérantes ou des commissions instituées auprès des collectivités et EPCI ne sont pas considérées comme des manifestations politiques.

De plus, afin de fixer dans le contrat les publics visés par ces dispositions, il convient de préciser les définitions suivantes :

Sont ajoutés les paragraphes suivants :

Un opérateur local s'entend : soit comme une structure de droit privé à but lucratif ou non-lucratif, dont le siège social est situé sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence et dont l'objet social relève de la filière musiques actuelles au titre de la production, de l'édition, de la diffusion, de la création ou de l'enseignement des musiques actuelles. Soit comme une institution publique du secteur culturel de service public ou une relevant de

l'enseignement primaire, secondaire, supérieur, spécialisé, artistique opérant sur le Territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Les Producteurs privés extérieurs s'entendent comme toute Société commerciale de droit privé ayant son siège social en dehors du territoire de la métropole Aix-Marseille-Provence.

### **Article 3 : Production du rapport annuel - Modification de l'article 35 du contrat**

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 35 du contrat :

*« Le Délégué produit, avant le 30 avril de chaque année, à la Personne Publique un rapport annuel comprenant, sans préjudice des dispositions des articles R.3131-2 à R.3131-4 du code de la commande publique, un compte rendu technique, un compte rendu financier ainsi qu'une analyse de la qualité du service au titre de l'année civile précédente.*

**Est remplacé par :**

Le Délégué produit, avant le 30 juin de chaque année, à la Personne Publique un rapport annuel comprenant, sans préjudice des dispositions des articles R.3131-2 à R.3131-4 du code de la commande publique, un compte rendu technique, un compte rendu financier ainsi qu'une analyse de la qualité du service au titre de l'année civile précédente.

### **Article 4 : Compte-rendu technique – exploitation - Modification de l'article 36.2 du contrat**

La Déclaration annuelle des données sociales unifiée (DADS) ayant été supprimée au sein du code de sécurité sociale,

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 36.2 du contrat :

*« Au titre de l'exploitation, le compte rendu technique mentionne :*

*« • les effectifs du service d'exploitation ainsi que la une copie de l'état annuel DADS destiné à l'URSSAF ;*

**Est remplacé par :**

*Au titre de l'exploitation, le compte rendu technique mentionne :*

*• les effectifs du service d'exploitation ainsi qu'un état détaillant le volume, la catégorisation, la répartition des emplois et la typologie de contractualisation pour l'ensemble de l'activité ;*

### **Article 5 : Indexation (date de référence) - Modification des articles 28 – 29.2.3 et 29.2.4 - 30**

Les articles 29.2.3 et 29.2.4 déterminent l'année 2020 comme année de référence pour l'indexation, sans plus de précision. Les articles 28 et 30 ne précisent aucune date pour l'année de référence.

Par conséquent, le présent avenant fixe le 02 janvier 2020, jour de la remise du bâtiment au délégataire comme référence pour n0.

De plus, les références au « 30 septembre » (art. 29.2.3) et au « 31 juillet » (art. 29.2.4) comme échéances de calcul sont supprimées et remplacées par la référence au « 30 juin », conformément à l'article 31 modifié ci-dessous.

### **Article 6 : Dispositions relatives aux tarifs (arrondis) – Modification de l'article 30**

**Le paragraphe suivant est ajouté :**

« 30.5 Arrondis

Toutefois, afin de garantir leur lisibilité et leur opérabilité, les tarifs affichés sont corrigés comme suit :

(a) Tous les tarifs relevant des articles 30.1 et 30.2 sont appliqués en termes entiers sans décimales.

(b) Le calcul de la formule CI s'effectue avec 2 décimales après la virgule. Le pourcentage ainsi calculé en variation de la base N0 est transcrit en numéraire euro avec deux décimales (soit au cents).

(c) Un arrondi est alors effectué à l'euro entier le plus proche, suivant la règle de l'arrondi au pair le plus proche : si 4 ou un chiffre inférieur correspond à la première décimale découlant du résultat d'application de la formule CI, alors le tarif reste inchangé. Si 5 ou un chiffre supérieur correspond à la première décimale découlant du résultat d'application de la formule CI, alors le tarif est arrondi à l'euro supérieur.

**Article 7 : Indexation (indices) - Modification de l'article 31**

**4.1 indices et dates de référence**

Pour tenir compte du secteur d'activité, section R de la nomenclature NACE, l'indice **ICHTrev-TS**, est remplacé par « Indice des salaires mensuels de base – Arts spectacles et activités récréatives (Naf rév. 2, niveau A38 RZ) Base 100 au T2 2017 - identifiant 010562684 « **ISMB-TS** » ».

Les autres indices restent inchangés mais sont précisés en référence à la nomenclature de l'INSEE.

De plus pour le calcul d'indexation le contrat initial fixe des dates de calcul différenciées pour chaque contrepartie. Ces points complexifient notablement l'exécution.

Il est proposé de fixer une date unique de calcul pour toutes les contreparties et les tarifs.

**En conséquence, l'article 31 est remplacé par :**

**« L'indexation des tarifs mentionnés aux articles 30.1 et 30.2 se fera sur la base des indices Insee suivant la formule :**

$$CI = ( 0,27 \times ( ISMB-TS_n / ISMB-TS_o ) ) + ( 0,48 \times ( BtoB_n / BtoB_o ) ) + ( 0,25 \times ( COICOP_n / COICOP_o ) )$$

**Où :**

**ISMB-TS** : Indice des salaires mensuels de base – Arts spectacles et activités récréatives (Naf rév. 2, niveau A38 RZ) Base 100 au T2 2017 - identifiant 010562684.

**BtoB** : Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises - Total HS – ensemble des services – données trimestrielles brutes – identifiant 0110546089.

**COICOP** : Indice annuel des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Nomenclature Coicop : 09.4 - Services récréatifs et culturels – identifiant 001764193

Les tarifs sont indexés après application de la formule au 30 juin ».

L'application de l'indexation des tarifs prévus articles 30.1 et 30.2 calculée au 30 juin de l'année N conformément la formule CI est applicable au titre de l'année n+1.

« L'indexation des contributions publiques mentionnées aux articles 29.2.3 et 29.2.4 se fera sur la base des indices Insee suivant la formule :

$$\text{CIS} = (0,27 \times (\text{ISMB-TSn} / \text{ISMB-TSo})) + (0,48 \times (\text{BtoBn} / \text{BtoBo})) + (0,25 \times (\text{COICOPn} / \text{COICOPo}))$$

Où :

**ISMB-TS** : Indice des salaires mensuels de base – Arts spectacles et activités récréatives (Naf rév. 2, niveau A38 RZ) Base 100 au T2 2017 - identifiant 010562684 ».

**BtoB** : Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises - Total HS – ensemble des services – données trimestrielles brutes – identifiant 0110546089.

**COICOP** : Indice annuel des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Nomenclature Coicop : 09.4 - Services récréatifs et culturels – identifiant 001764193

Les subventions sont indexées après application de la formule au 30 juin ».

« L'indexation de la redevance domaniale mentionnée à l'article 28 se fera sur la base des indices Insee suivant la formule :

$$\text{CIR} = (0,5 \times (\text{BT01n} / \text{BT01o})) + (0,26 \times (\text{COICOPn} / \text{COICOPo})) + (0,24 \times (\text{ILATn} / \text{ILATo}))$$

Où :

**BT01** : Index du bâtiment - BT01 - Tous corps d'état - Base 2010 – identifiant 1710186.

**COICOP** : Indice annuel des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Nomenclature Coicop : 09.4 - Services récréatifs et culturels – identifiant 001764193

**ILAT** : Indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) - Base 100 au 1er trimestre 2010 – identifiant 1617112 ».

La part fixe de la redevance est indexée après application de la formule au 30 juin ».

#### **Article 8 : Modification des articles 1 – 36 – 42 – 54 – 55**

Le terme « *le candidat retenu* » est remplacé par « *le délégataire* », y compris au sein des annexes VI.1 VI.2 – VI.3.

#### **Article 9 : Événements hors les murs – modification des articles 1 et 17**

Il est ajouté à l'article 1 *Définitions*, le paragraphe suivant :

« Évènement hors les murs » désigne une prestation réalisée par le délégataire en dehors du périmètre physique de l'équipement, Il participe du projet culturel décrit au contrat. Un évènement « hors les murs » répond aux conditions d'activités accessoires de l'article 17 ».

En conséquence, l'article 17 *Autres activités* est complété comme suit :

« Dans le cadre de la réglementation en vigueur, et sous réserve d'en informer préalablement la Personne Publique, le Délégué pourra assurer le développement dans la SMAC d'activités économiques permettant l'animation de celui-ci en dehors des Évènements.

« De même, le délégataire pourra organiser ou satisfaire la commande d'Evénements organisés « hors les murs ».

En revanche, les activités « hors les murs » requièrent une autorisation préalable de la Personne Publique. Cette dernière sera donc informée de l'intention du délégataire avec une antériorité de 3 mois précédant la date souhaitée pour la conclusion de tout accord afférent par celui-ci.

L'absence de réponse de la Personne Publique dans un délai de 2 mois vaut autorisation.

En conséquence, un évènement « hors les murs » peut donner lieu à une contrepartie qui constitue une recette accessoire intégrant les recettes de la délégation.

« Les activités économiques accessoires développées devront présenter une complémentarité avec la vocation artistique de la Salle de Musiques Actuelles.

Elles devront :

- Bénéficiaire, notamment financièrement, au service public délégué
- Demeurer accessoires en volume par rapport à l'activité principale que constitue l'exploitation du service public délégué ;
- Faire l'objet d'une comptabilité analytique séparée.

En tout état de cause, les activités accessoires sont réalisées sous la seule responsabilité du Délégataire.

L'autorité délégante peut interdire l'exécution de tout ou partie des activités complémentaires et/ou prestations accessoires lorsqu'elles ne sont pas exécutées dans les conditions autorisées préalablement.

La liste et le bilan de l'ensemble des activités complémentaires et/ou prestations accessoires figure dans le rapport annuel du Délégataire dans une rubrique dédiée.

A ce titre, l'ensemble des produits afférents aux activités accessoires fait partie des recettes de la délégation de service public recensées dans le compte-rendu financier que le Délégataire est tenu de remettre à l'Autorité délégante en application de l'article 37.

### **Article 10 : Modification de l'article 36**

**En conséquence de l'article précédent, il est ajouté à l'article 36.3 *Indications quantitatives relatives à l'exécution du service* :**

- ✓ Un Etat récapitulatif des activités accessoires au titre de l'article 17

### **Article 11 : Dispositions du contrat initial**

Toutes les dispositions du contrat de délégation de service public initial qui ne sont pas contraires au présent avenant restent en vigueur.

### **Article 12 : Entrée en vigueur**

Le présent avenant prendra effet à la date de sa notification au délégataire par le délégant.

### **Article 13 : Annexes**

Les annexes suivantes se substituent aux annexes correspondantes du contrat initial :

#### **Annexe 1 : Remplace l'annexe I.1 du contrat**

Le carnet de plans de l'équipement porté en annexe I.1 du contrat initial date de mai 2018 reflétant l'état de l'avant-projet définitif. Obsolète, ce carnet de plans est remplacé par celui du DOE de l'équipement tel que remis au délégataire le 02 janvier 2020.

#### **Annexe 2 : Remplace l'annexe I.2 du contrat**

Le carnet des fiches locaux de l'équipement porté en annexe I.2 du contrat initial date de 2018 et reflète donc un état obsolète. Ce carnet de fiches locaux est remplacé par celui du DOE de l'équipement tel que remis au délégataire le 02 janvier 2020.

**Annexe 3 : Remplace l'annexe VI.1 Tarifs des Evènements**

Comme indiqué dans l'Article 1.

Fait à Marseille

Le

En trois exemplaires originaux,

Pour le délégataire,

Pour le délégant,  
Pour la Présidente et par délégation,

Le Gérant de la SCIC IRIS

Le Vice-Président

**Stéphane DELHAYE**

**Pascal MONTECOT**